



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des collectivités locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du

7 SEP. 2013

autorisant la société des Gravières de DALHUNDEN
à poursuivre l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement situées aux lieux-dits "Stockfeld"
et "Redoutenkopf" à DALHUNDEN

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.511-2, L.512-1, L.512-3, L.512-4, L.514-6, L.514-19, L.515-1 à L.515-6, L.516-1 et L.516-2, R.511-9, R.512-31, R.512-33, R.512-35, R.512-36, R.512-39, R.512-39-1 à R.512-39-5, R.512-69, R.512-74, R.514-3-1, R.515-1, R.515-8, et R.516-1 à R.516-6 ;
- VU le code minier et notamment ses articles L.100-2, L.311-1, L.341-1, et L.342-1 à L.342-5 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par les articles L.516-1, R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 autorisant la société des Gravières de DALHUNDEN à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires rhénans et une installation de traitement de matériaux de carrières situées aux lieux-dits "Stockfeld" et "Redoutenkopf" à DALHUNDEN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1999 prescrivant la constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière située aux lieux-dits "Stockfeld" et "Redoutenkopf" à DALHUNDEN ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, approuvé le 15 novembre 1996 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- VU le schéma départemental des carrières (SDC) du Bas-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;
- VU la carte communale de DALHUNDEN ;
- VU la demande présentée le 27 novembre 2012 par la société des Gravières de DALHUNDEN, dont le siège social est situé Port du Rhin, 67770 DALHUNDEN, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre, pendant dix-huit mois, l'exploitation d'une carrière et ses installations connexes ou annexes situées aux lieux-dits "Stockfeld" et "Redoutenkopf" à DALHUNDEN ;
- VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2013 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée carrières, réunie le **23 JUL. 2013**

Le demandeur entendu ;

- CONSIDÉRANT que la société des Gravières de DALHUNDEN exploite une carrière et des installations de traitement de matériaux de carrières situées aux lieux-dits "Stockfeld" et "Redoutenkopf" à DALHUNDEN ;
- CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ; que ces mesures ont été prescrites par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 ;
- CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les effets de l'exploitation de la carrière et des installations connexes ou annexes sur l'environnement sont proportionnées et adaptées à la prévention des risques et des nuisances présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la prorogation, pendant dix-huit mois, de l'autorisation d'exploiter ne constitue pas, dans le cas de la carrière de DALHLUNDEN et de ses installations connexes ou annexes, une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 autorisant la société des Gravières de DALHUNDEN à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux de carrières situées aux lieux-dits "Stockfeld" et "Redoutenkopf" à DALHUNDEN est prorogée jusqu'au 19 janvier 2015.

Article 2 : Les garanties financières pour la remise en état de la carrière doivent être constituées tant que le procès-verbal de récolement prévu par l'article R.512-39-3.III du code de l'environnement n'a pas été dressé par un inspecteur des installations classées et tant que le préfet n'a pas déterminé, dans les formes prévues à l'article R.512-31 et en application de l'article R.516-5.II du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée l'obligation de garanties financières.

Article 3 : En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Sous-Préfet de HAGUENAU, le Maire de DALHUNDEN, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société des Gravières de DALHUNDEN par lettre recommandée avec accusé de réception.

LE PRÉFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général
Christian Riguet

Christian RIGUET

Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.